

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française, signée à Québec, le 15 mars 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60692

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit que les affaires de la Commission de la capitale nationale sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2010 du 25 août 2010, monsieur Christian Goulet a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 226-2013 du 20 mars 2013, M^e Lyne Thériault a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE monsieur Christian Goulet, vice-président adjoint, secteur public et responsable de la région de Québec, Bell Canada, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Girard, président-directeur général, Cogirès inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Lyne Thériault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60693

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 1 400 000\$ à La Financière agricole du Québec pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme de financement forestier (chapitre A-18.1, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, La Financière agricole du Québec veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale annuelle de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec, pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, afin de lui permettre de réaliser son mandat dans le cadre du Programme de financement forestier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention maximale annuelle de 1 400 000 \$, pour les

exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60694

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2013-2014 à 2017-2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 265-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a approuvé le Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, applicable du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE ce programme s'est terminé le 31 mars 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver un nouveau programme afin de permettre de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer un tel programme en vertu des dispositions de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, pour la période 2013-2014 à 2017-2018, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS